

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre

Bourges, le 14 juin 2010

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

GIDIC : RAAPC

Référence : RM/DP/IC/RAAPC_GSM_PREUILLY100308

Affaire suivie par : Daniel POMMIER

daniel.pommier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02.34.34.63.40 – Fax : 02.34.34.63.10

INSTALLATIONS CLASSEES

CARRIERES

S.A. GSM

Commune de PREUILLY

LIEUX-DITS :

« Les Terriers », « Champ Rouge », « Génévalin »,
« La Motte », « Le Vignou du Pérou »,
« Pâtûre de la Motte », « Grand Champ »,
et « Champ des Bruyères »

Objet : demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière d'alluvions anciennes en terrasse et d'une installation de premier traitement de matériaux, situées sur le territoire de la commune de PREUILLY, aux lieux-dits « Les Terriers », « Champ Rouge », « Génévalin », « La Motte », « Le Vignou du Pérou », « Pâtûre de la Motte », « Grand Champ », « Champ des Bruyères ». Déclaration d'un prélèvement d'eau sur la commune de PREUILLY.

Refer : Transmission de M^{me} le préfet du Cher en date du 6 novembre 2009.
Transmission de la société GSM en date du 24 novembre 2009.

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Madame le Préfet du Cher**

Par transmission du 6 novembre 2009, Madame le préfet du Cher a communiqué à l'inspection des installations classées le dossier déposé par la S.A. GSM, qui sollicite la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, exploitée sur le territoire de la commune de PREUILLY, par l'admission de matériaux minéraux inertes d'origine extérieure destinés à compléter le remblayage des bassins de décantation.

Par ailleurs, la société GSM a transmis une déclaration d'un prélèvement d'eau à laquelle est associé un document d'incidences de création du forage et du prélèvement d'eaux souterraines. Ce prélèvement dans les eaux souterraines a pour objectif de pérenniser l'approvisionnement en eau de l'installation de lavage des matériaux.

1. HISTORIQUE DU SITE

Du fait de l'épuisement de ses gisements d'alluvionnaires en lits majeurs, et dans l'esprit du schéma des carrières et du SDAGE, la S.A. GSM a mené des investigations afin de trouver des sites de matériaux alluvionnaires de substitution en terrasse.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral + annexe.
- Plan de situation
- Localisation du secteur concerné

Copie à : DREAL Centre – S.E.I.R.

Ces recherches ont abouti à la définition d'un projet en terrasse situé à PREUILLY où sont désormais concentrées toutes les activités d'extractions d'alluvionnaires de GSM dans le département du Cher.

La carrière s'étend sur une superficie de près de 167 ha et concerne des alluvions anciennes de terrasses situées sur des terrains agricoles, qui sont extraites à l'aide d'engins mécaniques (16 millions de tonnes sur 30 ans). Elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°2003.1.760 du 19 juin 2003 pour une période de 30 ans.

Les caractéristiques techniques de l'exploitation actuelle sont les suivantes

- nature du matériau : alluvions anciennes de terrasse ;
- superficie totale : 166,7 ha ;
- superficie exploitable : 143,9 ha ;
- volume de matériaux exploitables : 10 909 000 m³ soit 16 365 000 t ;
- durée de l'exploitation : 30 ans à compter du 19 juin 2003;
- parcelles concernées : section A n^{os} 21 pp, 22, 23 pp, 84 pp, 85, 86, 87, 88, 91 pp, 92, 97 pp, 721 pp, 740 pp, 741 pp, 742 pp, 746 pp, 887 pp et le chemin rural de la commune de PREUILLY à QUINCY (détourné).
- épaisseur moyenne des matériaux exploitables : 7, 60 m ;
- épaisseur maximale des matériaux exploitables : 14 m ;
- production maximale : 750 000 t / an ;
- production moyenne : 585 000 t / an ;
- matériaux de découverte (terre végétale et découverte) : 1, 70 m ;
- cote minimale de fond de fouille : 120 m ;
- cote moyenne du terrain naturel : 133 m ;
- méthode d'exploitation : extraction en fouille noyée par pelle hydraulique ou dragueline, acheminement des matériaux vers l'installation de traitement par bande transporteuse, lavage par flocculant ;
- type de remise en état : création d'un plan d'eau de 35 ha, création d'une dépression, remblai et remise en culture sur superficie de 109 ha.

3. – SITUATION ADMINISTRATIVE

Le classement administratif de l'activité exercée sur le site est le suivant , il est inchangé:

Numéro de Nomenclature	Activités	Classement
2510- 1°	Exploitation de carrière. (production maximale sollicitée : 750 000 t / an production moyenne : 585 000 t / an)	A
2515 -1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (soit 1 022 kW)	A

A : Autorisation

On notera également, pour mémoire la présence :

- d'un dépôt de 15 m³ de FOD (soit une capacité équivalente de 0,6 m³ inférieure au seuil de la rubrique 1432-2) ;
- d'une installation de distribution de FOD de 3 m³ / h (soit une capacité équivalente de 0,12 m³ / h inférieure au seuil de la rubrique 1434-1) ;
- d'un atelier d'entretien de véhicules et d'engins à moteurs d'une superficie de 100 m² (inférieur au seuil de la rubrique 2930).

4. DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT

Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, la société GSM a porté à la connaissance de madame le préfet du Cher un projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de PREUILLY. En l'occurrence, il s'agit d'apport de matériaux minéraux inertes d'origine extérieure destinés à compléter le remblayage des bassins de décantation et de la création d'un forage associé au prélèvement d'eau souterraine en vue de pérenniser l'approvisionnement en eau de l'installation de lavage des matériaux.

Les alluvionnaires de terrasses ont une teneur plus importante en fines argileuses que les alluvionnaires des rivières. Leur exploitation nécessite un traitement particulier, par séparation des fines argileuses, afin d'obtenir des matériaux de qualité équivalente aux matériaux des lits majeurs. Ce traitement consiste en un lavage et une décantation des particules argileuses à l'aide de flocculants.

La décantation s'effectue dans des bassins d'environ 5 ha, dans la partie nord du site, progressivement comblés, qui évoluent au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Une fois lavés, les matériaux extraits sont égouttés puis criblés dans une installation classique de traitement. Ils sont destinés aux usages nobles : marché du béton prêt à l'emploi, du préfabriqué, du génie civil et du bâtiment.

La remise en état intègre un remblaiement en cuvette à l'aide des stériles d'exploitation et des fines de lavage. Les terrains remblayés seront remis en culture.

Les stériles et argiles ne sont cependant pas disponibles en quantités suffisantes pour permettre un remblai intégral du site. Aussi l'exploitation aboutira également à la création d'un plan d'eau de 35 ha telle que le prévoit la remise en état du site.

VOLUMES

Pour le remblayage, il est prévu des apports au rythme moyen de 15 000 t / an (soit 7 000 m³/an environ) pour un total d'environ 165 000 m³ jusqu'à l'échéance de l'autorisation (juin 2033).

LOCALISATION

Seule la partie située au nord du chemin d'accès à la ferme de la Motte est concernée par la modification. Ainsi, seules les parcelles suivantes sont touchées par la modification :

Section A ; n° 22, 85, 86, 87, 88, 92, 97 pp, 740 pp, 746 pp et 887 pp.

Les apports concernent donc une superficie d'environ 74 ha, pour une épaisseur d'environ 25 cm.

NATURE ET ORIGINE DES MATERIAUX ADMIS

Les matériaux admis sur le site proviendront uniquement de chantiers de terrassement du secteur de chalandise de la carrière et seront exclusivement des matériaux minéraux inertes (codes 17 05 04 et 20 02 02 de la classification des déchets).

PROCEDURE D'ADMISSION ET DE CONTROLE

Conformément à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières, une procédure d'admission et de contrôle sera mise en place et comprendra :

- contrôle visuel et olfactif des matériaux au pont-bascule ;
- déchargement des matériaux sur une plate-forme dédiée ;
- reprise des matériaux au chargeur pour constituer un pré-stock et nouveau contrôle à cette occasion.

Un registre sera tenu sur lequel seront répertoriés date d'arrivée, provenance, quantités, caractéristiques des matériaux et moyens de transports utilisés.

UTILISATION ET MISE EN ŒUVRE DES REMBLAIS

Les matériaux inertes apportés compléteront la remise en état des zones d'extraction à reblayer, en particulier au niveau des besoins de stockage des fines de lavage, en compléments des stériles de découverte et avant régalaie de la terre végétale.

IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les effets prévisibles de la modification sur l'environnement sont les suivants :

- trafic routier : dans la mesure du possible, le double fret sera privilégié. L'apport de matériaux inertes représentera au maximum 3 camions supplémentaires par jour (soit + 3% du trafic poids lourds) sur les mêmes itinéraires ;
- poussières : la gestion des matériaux inertes bénéficiera des aménagements en place sur la carrière destinés à éviter les envois de poussières ;
- eaux souterraines : les matériaux apportés permettront de rehausser davantage le niveau des terrains remis en état par rapport aux eaux souterraines. Le suivi des eaux souterraines (qualité et niveau piézométrique) sera poursuivi ;
- remise en état : les matériaux apportés compléteront exclusivement le remblayage de zones déjà destinées à être remblayées et remises en état agricole. Ainsi le plan d'état final ne sera pas modifié et les cotes altimétriques des terrains remis en état ne seront pas significativement changées (+ 0,25 m).

GARANTIES FINANCIERES

En complément des éléments exposés ci avant, il peut être souligné qu'aucune adaptation du phasage de remise en état n'est prévue dans la mesure où la mise en œuvre des matériaux extérieurs sera réalisée parallèlement aux autres opérations d'exploitation et de réaménagement.

5. DECLARATION DE CREATION DE FORAGE ET PRELEVEMENT D'EAUX SOUTERRAINES ASSOCIE

La société GSM exploite cette carrière de sable alluvionnaire de terrasse depuis 2004. Ce type d'exploitation est conforme à l'esprit du SDAGE et du schéma des carrières.

Le gisement qui représente 16 millions de tonnes pour une surface exploitable de 167 hectares, est exploitée en substitution de matériaux alluvionnaires du lit majeur. Contrairement aux carrières exploitées en lit majeur qui disposent d'un matériau relativement propre et sans contrainte du volume d'eau in situ nécessaire au lavage, ce type de carrière en terrasse nécessite un volume d'eau plus important pour assurer un nettoyage correct des matériaux.

Le procédé de lavage fonctionne en circuit fermé et permet de recycler la totalité des eaux du process. Cependant un appoint d'eau doit être apporté pour compenser les inévitables pertes (humidité résiduelle des sables, eau contenues dans les boues, évaporation...). A ce jour la société GSM est confronté à des difficultés d'approvisionnement pour constituer cet appoint. Actuellement les eaux de process sont pompées dans la « nappe des sables » issue de l'extraction.

Afin de pérenniser l'approvisionnement en eau de l'installation de lavage des matériaux, la société GSM souhaite réaliser un forage dans les calcaires lacustres du Berry (formation sous-jacente à la formation alluviale ancienne (sables) qu'elle exploite). Un document d'incidences a été établi par le bureau d'études ERM (86).

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE PROJETE

- débit : 7,5 m³ / h,
- volume annuel prélevé : entre 20 000 et 30 000 m³ / an,
- localisation : parcelle section A n° 916 pp (anciennement 740 pp)
coordonnées Lambert II étendue
X = 586 526 m
Y = 2 234 876 m
Altitude : 132,5 m NGF,
- exploitation : en zone de répartition des eaux continu pendant la période estivale (4 mois).

CONTEXTE :

- Géologie : la formation exploitée (sables et graviers alluvionnaires d'âge Pliocène à Quaternaire, recouverts d'une couche argilo-sableuse surmontée de terre végétale, d'environ 1,7 m d'épaisseur) repose sur une formation silico-argilo-calcaire plus ancienne et connue sous le nom de Calcaires du Berry.
Au droit du projet de forage, les formations anciennes de terrasse (sables) présentent une épaisseur de 1 à 2 m.
- Hydrogéologie : au droit du site, coexistent 2 nappes distinctes n'ayant aucun lien hydraulique car isolées entre elles par un écran imperméable (argiles de décalcification).
Au droit du forage, les écoulements sont dirigés vers l'Est. La cote piézométrique de la nappe de calcaires et des sables est d'environ + 125 m NGF (relevés piézométriques de septembre 2001).

INCIDENCES :

- Irrigation : absence de forage agricole exploitant les calcaires du Berry à proximité immédiate du projet.
L'ouvrage le plus proche est situé à 2,9 km du projet.
- Alimentation en eau potable :
 - Captage AEP de la Geneste : implanté à 3,1 km à l'Ouest-Nord-Ouest du projet. Débit : 1 000 m³/j. Profondeur : 54 m (nappe des Calcaires du Berry). Bordure du périmètre de protection éloignée à 2 km à l'Ouest du projet.
 - Captage AEP de Preuilly : implanté à 3 km au Sud-Est du projet.
Bordure du périmètre de protection rapprochée à 2,7 km du projet.
Débit : 520 m³/j. Profondeur : 8 m (nappe des Calcaires du Jurassique supérieur).
- Eaux superficielles :
 - Ruisseau Le Dérompis : source à environ à 1,7 km au Sud-Ouest du forage. Alimenté par les eaux de la nappe des sables et celles de la nappe des calcaires.
 - Rivière du Cher : axe de drainage de la nappe des sables et des calcaires.

L'étude faite par ERM montre qu'il n'y aura pas d'incidences significatives sur les eaux superficielles (Le Dérompis et le Cher).

- Eaux souterraines : l'incidence du projet sur les eaux souterraines ne pourra être établie qu'après réalisation des essais par le pompage sur l'ouvrage. Toutefois, l'estimation du rabattement théorique pour un pompage ininterrompu de 120 jours et un débit de 7,5 m³/h montre un rabattement nul à 2 160 m. En conséquence, le débit d'exploitation demandé est compatible avec les capacités d'alimentation de l'aquifère et n'engendrent pas d'incidences sur les eaux souterraines.

6. Avis de Mission Inter-Service de l'Eau (MISE).

Le chef de ce service consulté par l'inspection des installations classées émet un avis défavorable le 27 janvier 2010 dans les termes suivants :

« Le projet consiste à créer un prélèvement d'eau dans l'aquifère des calcaires du Berry, à un débit de 7,5 m³/h, utilisé pendant 4 mois de la période estivale, en continu, pour un volume annuel estimé à 21 600 m³.

Cette eau serait utilisée pour le lavage des matériaux, qui fonctionne en circuit fermé mais subit des pertes et nécessite un appoint régulier. Le pétitionnaire est actuellement « confronté à des difficultés d'approvisionnement pour constituer cet appoint ».

Ce projet se situe dans une partie du bassin hydrographique du Cher classé en zone de répartition des eaux (ZRE), tant pour les eaux superficielles que souterraines.

Au titre de la nomenclature eau, ce projet est soumis à déclaration.

La nappe du calcaire du Berry est captive au droit du projet, et hydrauliquement distincte de l'aquifère des alluvions anciennes sus jacentes. Les courbes isopièzes, les fluctuations significatives intra-annuelles du niveau piézométrique et l'alimentation du ruisseau de Dérompis par cette nappe illustrent cependant sa forte liaison hydraulique avec les ressources superficielles.

Cette nappe est exploitée par d'autres prélèvements à destination agricole, ainsi qu'au moins un captage AEP, situé à 3 km.

Le nouveau SDAGE, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, et avec lequel les autorisations administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, comporte la disposition 7C-2 :

« Dans les ZRE, la somme des prélèvements autorisés, (y compris l'interception des eaux de ruissellement) et des volumes nécessaires à la substitution pour rétablir la gestion équilibrée de la ressource n'excède pas le volume maximum prélevable. En l'absence de volume prélevable identifié aucun nouveau prélèvement n'est autorisé sauf pour motif d'intérêt général lié à l'alimentation en eau potable et sauf les prélèvements de substitution (remplacement de prélèvement en étiage par des prélèvements en hautes eaux, remplacement d'un forage par un autre ayant un moindre impact, ...). »

Sur le secteur concerné, la définition du volume maximal prélevable est en cours, dans le cadre du SAGE Cher amont, pour une validation prévue par la CLE dans le courant de l'année 2010. Dans la mesure où il n'est pas destiné à l'alimentation en eau potable, ce nouveau prélèvement ne peut être autorisé sans qu'il soit démontré qu'il intervient en substitution d'un prélèvement existant.

Dans la mesure où ce projet intervient sur une installation fonctionnant depuis 2004 et ne correspond pas à un changement de process, il est probable qu'il correspond effectivement à une substitution d'un prélèvement existant, mais cet aspect n'est pas abordé dans le dossier. Tel que présenté, le projet n'est donc pas compatible avec le SDAGE en vigueur, ce qui me conduit à émettre un avis défavorable à son encontre.

Si ce projet correspond à la substitution d'un prélèvement existant, des compléments devront détailler celle-ci et justifier qu'elle se traduit par une amélioration de la situation pour la ressource en eau actuellement en déséquilibre.

A défaut, il ne pourra être autorisé qu'une fois défini, dans le cadre du SAGE Cher amont, un volume maximal prélevable, et sous réserve que les autorisations, aujourd'hui accordées, ne dépassent pas déjà ce volume. »

Par courrier électronique en date du 24 février 2010, la société GSM apporte des éléments de réponse à la MISE. En date du 9 mars 2010, ce service émet un second avis dans les termes suivants :

« Vous expliquez ainsi que, lors de certaines années déficitaires, la disponibilité de la ressource ne permet pas de prélever toute l'eau nécessaire à l'installation de lavage des matériaux. Ce nouveau forage viendrait combler ce déficit et sécuriser l'approvisionnement grâce au prélèvement dans une nappe plus profonde.

Après examen de cette demande avec le service Eau et Biodiversité de la DREAL Centre, j'observe que les éléments transmis ne justifient pas la compatibilité avec le nouveau SDAGE. En effet ils ne démontrent pas que le nouveau prélèvement correspondrait à une substitution du prélèvement existant et qu'il se traduirait par une amélioration du point de vue de la ressource.

De plus, le prélèvement actuellement autorisé est confronté à une contrainte naturelle de disponibilité de la ressource en période déficitaire (il s'agit du prélèvement dans la nappe des sables, c'est à dire les eaux existantes dans la fouille). Le nouveau prélèvement conduira lors de telles périodes à s'affranchir de cette contrainte, et à prélever davantage qu'avec la seule captation des eaux de fouille.

En conséquence, ces éléments ne me permettent pas de réviser mon avis défavorable que je maintiens sur cette demande.

Ce projet ne pourra ainsi être autorisé qu'une fois défini, dans le cadre du SAGE Cher amont, un volume maximal prélevable, et sous réserve que les autorisations aujourd'hui accordées ne dépassent pas déjà ce volume. »

A la suite de cette réponse, le pétitionnaire propose une méthode de substitution en regard de la carrière qu'il exploite sur le territoire de la commune du SUBDRAY. Il a confié une étude à un cabinet spécialisé, lequel conclue dans les termes suivants :

« Au vu de ces documents, la nappe des calcaires lacustre du Berry apparaît moins vulnérable que la nappe des calcaires du Jurassique supérieur. La substitution d'une partie des prélèvements sur la carrière du Subdray permettrait de diminuer l'impact du prélèvement sur la nappe des calcaires plus vulnérable que celle de Preuilley. Cette substitution apparaît cohérente avec les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE 2010-2015. »

Cette étude a été transmise à la MISE qui répond dans les termes suivants le 15 mai 2010 :

« Par courriers électroniques en date du 8 et 9 avril 2010, vous m'avez fait parvenir vos éléments en réponse à mon second avis rendu le 9 mars 2010.

Vous proposez ainsi que le nouveau prélèvement sur le site de Preuilley vienne en substitution d'un prélèvement existant actuellement sur la carrière exploitée par GSM sur la commune du Subdray.

A l'appui de cette demande, les éléments produits montrent que ces 2 prélèvements se situent dans le même bassin hydrographique (Cher). Le nouveau prélèvement de Preuilley concernerait la nappe des Calcaires du Berry (masse d'eau DCE n°4122), tandis que la réduction du prélèvement du Subdray concernerait la nappe des Calcaires du Jurassique supérieur (masse d'eau DCE n°4076). Cette seconde nappe apparaissant dans une situation quantitative moins favorable que la première, cette substitution se traduirait par un bénéfice environnemental.

Cependant, l'examen des volumes prélevés sur la carrière du Subdray et de l'autorisation du 16 juillet 2009 permettent les constats suivants :

- le prélèvement n'est formellement limité ni en débit ni en volume annuel, mais seulement pas un prélèvement journalier maximum ;
- le prélèvement journalier maximum a été dépassé en juin 2006 ;
- le prélèvement annuel moyen a été dépassé en 2005, 2007 et 2008 ;
- ramené à une valeur mensuelle, le débit moyen a été dépassé à de très nombreuses reprises jusqu'en juin 2009.

Enfin, compte tenu de l'évolution en cours de l'activité d'exploitation de la carrière du Subdray, une grosse réduction du prélèvement est dans tous les cas attendue à très brève échéance. Le prélèvement sur le site de Preuilley ne se substituera pas à un prélèvement qui aurait lieu si le premier ne se réalisait pas. Il ne s'agit donc pas d'un cas réel de substitution, telle que l'entend la rédaction du SDAGE.

En conséquence, et dans l'attente d'une définition des volumes prélevables dans le cadre du SAGE Cher amont, je ne peux que maintenir mon avis défavorable quant au projet de nouveau prélèvement sur le site de Preuilley.

Ce projet pourra dans le futur être autorisé sous réserve que le volume prélevable défini pour la ressource considérée soit supérieur aux autorisations aujourd'hui accordées. La validation de ces volumes prélevables devrait intervenir dans le courant du 3^{ème} trimestre 2010. »

7. Conclusions et proposition.

Il apparaît donc que si les modifications des conditions de remise en état, par l'admission de matériaux minéraux inertes d'origine extérieure, sont techniquement et réglementairement conformes, la création du forage de prélèvement d'eau ne peut être autorisée.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à madame le préfet du Cher :

- de donner une suite favorable à la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière déposée par la S.A. GSM,
- de ne pas autoriser le nouveau forage de prélèvement d'eau.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, le présent rapport et les prescriptions qui sont annexées, dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire, doivent être respectivement présentés et soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières.

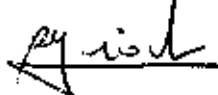
L'inspecteur des installations classées,


D. POMMÉLÉ

Vu et transmis avec avis conforme,

Pour le directeur et par délégation,
à madame le préfet du Cher,

Le chef de l'unité territoriale du Cher et de l'Indre,



R. MIOCHE

**Arrêté préfectoral complémentaire du ...
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003.1.760 du 19 juin 2003
et relatif à l'apport de matériaux inertes extérieurs au site
et à la création d'un forage et d'un prélèvement d'eaux souterraines associé**

...

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, notamment son article 12.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003.1.760 du 19 juin 2003 modifié autorisant la SA GSM à exploiter une carrière d'alluvions anciennes de terrasse et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de PREUILLY, aux lieux-dits « Les Terriers », « Champ Rouge », « Genèvevalin », « La Motte », « Le Vignou du Pérou », « Pâturage de la Motte », « Grand Champ » et « Champ Bruyère » ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2009 de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la sablière de PREUILLY ;

Vu la déclaration d'un prélèvement d'eau en date du 24 novembre 2009, accompagnée d'un document d'incidences de création de forage et du prélèvement d'eaux souterraines associé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 juin 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières lors de sa séance du 30 juin 2010;

Vu les avis défavorables émis par la MISE en dates des 27 janvier, 9 mars et 15 mai 2010 ;

Considérant que l'exploitant souhaite être autorisé à utiliser des matériaux minéraux inerte d'origine extérieure au site afin de compléter le remblayage des bassins de décantation ;

Considérant que cet apport n'induit pas de modification des conditions d'exploitation ni de modification significative du plan de remise en état de la carrière ;

Considérant que la gestion des apports de matériaux extérieurs au site fera l'objet d'une procédure précise et stricte de contrôle et de suivi de la nature des matériaux et du remblayage ;

Considérant que ce forage apparaît incompatible avec les prescriptions du nouveau SDAGE approuvé le 18 novembre 2009 et en particulier son article 7C-2 ;

...

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2003.1.760 du 19 juin 2003 autorisant la SA GSM à exploiter une carrière d'alluvions anciennes de terrasse et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de PREUILLY, aux lieux-dits « Les Terriers », « Champ Rouge », « Genévalin », « La Motte », « Le Vignou du Pérou », « Pâturage de la Motte », « Grand Champ » et « Champ Bruyère » est modifié et complété selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le point 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510.1°	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	A
2515.1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (soit 1 022 kW).	A

A : Autorisation

On notera pour mémoire la présence d'un atelier d'entretien de véhicules et engins à moteur de 100 m² (inférieur au seuil de la rubrique 2930), d'un dépôt aérien de liquides inflammables (FOD) de 15 m³ (inférieur au seuil de la rubrique 1432), d'une installation de distribution des liquides inflammables de 3 m³/h (inférieur au seuil de la rubrique 1434.1).

ARTICLE 3 – Le point 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.2.2 – VOLUMES AUTORISES

La production maximale (matériaux extraits, utilisables ou vendus) autorisée est de **750 000 t / an**.

La production moyenne est de **585 000 t / an**.

Le volume maximal à extraire est de **10 909 000 m³**.

Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur au site est de **7 000 m³ / an**. »

ARTICLE 4 – Le point 3.7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.7.1.1 SCHEMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,

- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau, ...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vu de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais apportés, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. »

ARTICLE 5 – Le point 3.7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.7.2.1 GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

Le réaménagement aboutit à la création d'une zone remblayée, en cuvette, avec retour à la vocation initiale des terrains (agriculture) au nord, et à l'aménagement d'un plan d'eau de 35 ha au sud, bordé par deux zones (est et ouest) également remblayées pour remise en culture.

Plus précisément, le remblaiement partiel des bassins de décantation au nord comprend :

- la mise en place d'éléments extérieurs en fond de fouille. Ce seront des remblais inertes, tels qu'ils sont définis à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, numéros de rubrique 17 05 04 : déchets de construction et démolition (terre et pierres y compris déblais) et 20 02 02 : déchets municipaux (terre et pierres),
- la mise en œuvre des stériles d'exploitation sur la surface remblayée selon leur épaisseur initiale,
- le recouvrement par les terres du site (conservées sur place) sur une épaisseur de 0,40 mètres.

Des aménagements sont également prévus afin de favoriser l'intégration paysagère et écologique du plan d'eau dans le milieu.

En outre, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que 6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral, les bassins soient entièrement stabilisés et régaliés des terres végétales conformément au paragraphe 3.7.2.3. »

ARTICLE 6 – Le point 3.7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.7.2.3 REMBLAIEMENT

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi défini au paragraphe 3.7.2.3.1 qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliqué à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée semestriellement à l'inspection des installations classées.

Le volume annuel moyen de matériaux de remblai est estimé à 7 000 m³.

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur une aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Pour les terrains qui seront restitués à l'agriculture, toutes les dispositions seront prises afin de permettre leur remise en culture dans des conditions similaires à celles de l'état initial.

S'il s'avère que le régalage des fines compromet l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols ou affecte de manière notable le niveau du Dérompis, l'exploitant mettra en œuvre toutes les mesures appropriées (renforcement des fossés, mise en place d'un réseau de drainage agricole).

Les fossés périphériques de drainage prévus au paragraphe 3.5.1.3 et décrits en annexe 4 seront maintenus en fin d'exploitation.

Le remblaiement des bassins de décantation s'effectuera à l'aide de :

- stériles et terres de découverte, sur une hauteur moyenne de 1,50 m dont 40 cm de terre végétale,
- matériaux extérieurs inertes sur une hauteur moyenne de 0,25 m.

Le niveau des terrains après remise en état est fixé par le plan altimétrique de l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003.

Les terres seront situées au minimum 1 mètre au-dessus du niveau maximal de la nappe et en moyenne, 4,50 m au-dessous du terrain naturel.

Le raccordement aux terrains voisins s'effectuera en pente douce à 20° maximum. Ce talus sera enherbé (coupe B du plan de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003).

3.7.2.3.1 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES MATERIAUX DE REMBLAI EXTERIEURS AU SITE

Pour chacun des véhicules amenant des remblais, il sera émis, après contrôle visuel et objectif du chargement au niveau du pont bascule, un bordereau de suivi sur lequel seront indiqués :

- l'immatriculation du véhicule,
- le nom et les coordonnées de l'entreprise,
- la date et l'heure,
- le poids du chargement,
- le chantier d'origine des remblais,
- la nature des matériaux.

Ce bon sera signé par le chauffeur.

Les matériaux seront ensuite déchargés sur une plate forme dédiée à cet usage où il sera procédé à un nouveau contrôle visuel du chargement. Les déchets non conformes au cahier des charges fourni par l'exploitant seront rechargés dans le camion. Les autres déchets seront triés par scalpage et les matériaux inertes seront ensuite transportés en remblai dans la carrière.

L'exploitant conservera les bons d'identification 5 ans après la cessation d'activité de la carrière. »

ARTICLE 7 –

La demande visant la création d'un forage et le prélèvement d'eau associé est acceptée, sous réserve de l'abandon du forage P1 existant actuellement sur la carrière exploitée par GSM sur la commune du SUBDRAY. Les prescriptions qui s'y rapportent sont annexées au présent arrêté.

ANNEXE RELATIF AU PRELEVEMENT D'EAU

A : OUVRAGE DE PRELEVEMENT D'EAU

A.1 REALISATION

L'ouvrage doit être réalisé sous réserve du respect des réglementations en vigueur au titre, notamment :

- . du code minier,
- . du code de l'urbanisme,
- . du code rural,
- . du code du domaine public fluvial,
- . du code forestier,
- . du code de la santé publique.

Il doit être éloigné :

- des lieux de stockage de produits susceptibles de créer des nuisances à l'environnement, notamment des produits explosifs, inflammables, comburant, toxiques, nocif, irritant, corrosifs et dangereux pour l'environnement,
- des sites potentiels de pénétration de pollution : puits, puisards, ... (100 m).

A.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

Le forage doit être réalisé dans les conditions suivantes :

- | | | |
|----------------------------------|---|------------------------------|
| - débit maximum de prélèvement | : | 7,5 m ³ /heure |
| - profondeur | : | 35 mètres maximum |
| - aquifère capté | : | nappe des Calcaires du Berry |
| - prélèvement journalier maximum | : | 180 m ³ |
| - prélèvement annuel maximum | : | 21 600 m ³ |

Une attention particulière doit être apportée dans la réalisation de la cimentation destinée à isoler les nappes supérieures non captées et à protéger l'ouvrage des infiltrations superficielles. Les prescriptions techniques ci-dessous relatives à ces objectifs peuvent être remplacées par tous autres moyens, à condition que l'exploitant démontre, dans un dossier transmis à l'inspection des installations classées trois mois avant la réalisation de l'ouvrage, que ces moyens garantissent des résultats équivalents.

A.3 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Si l'ouvrage définitif est réalisé à la suite d'un forage de reconnaissance qui conduit à changer les caractéristiques prévues de l'ouvrage, les modifications devront être signalées à l'inspection des installations classées avant la réalisation des travaux définitifs.

A.4 DÉROULEMENT DES TRAVAUX

L'inspection des installations classées est avertie de la date de réalisation de l'ouvrage.

Cette information n'exonère pas l'exploitant des déclarations à faire au titre d'autres réglementations, (code minier notamment).

L'exploitant transmet au foreur toutes les pièces utiles à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des lois et des règlements (dossier, copie du présent arrêté pour la partie forage, ...).

Le forage doit être réalisé selon les règles de l'art. La technique de forage est choisie en fonction des contextes géologiques et hydrogéologiques locaux.

Pendant toute la durée des travaux de forage, un échantillonnage du terrain doit être réalisé, mètre par mètre et à chaque changement de nature de terrain. Les échantillons seront stockés dans des conditions propres à les préserver (exemple : cases en bois). Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée sur le chantier, par le foreur ou le bureau d'étude, à partir de ces échantillons.

Les tubes de soutènement sont vissés ou parfaitement soudés et mis en place à l'aide de centreurs.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm.

Une cimentation de l'espace annulaire sera réalisée par injection sous pression (dans le cas d'un aquifère à isoler) obligatoirement par le bas (par le tube ou dans l'espace annulaire) sur une épaisseur égale ou supérieure à 4 centimètres au moyen d'un laitier de ciment. En cas de perte, le complément est assuré gravitairement par un mortier.

La cimentation attendra le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée,
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

A.5 EQUIPEMENTS

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

En tête du puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² sera réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadénassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Un dispositif de comptage doit être mis en place avant la mise en service de l'installation. Un registre des prélèvements doit être tenu conformément à l'article L.214-8 du titre I^{er}, Livre II du code de l'environnement et au décret n° 73.219 du 23 février 1973 (articles 6 - 8 et 9) ou un relevé des consommations d'eau sera effectué tous les mois.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Un clapet anti-retour, disconnecteur ou tout système équivalent est mis en place sur les canalisations de prélèvement pour éviter tout retour d'eau dans le milieu naturel.

A.6 DÉVELOPPEMENT - POMPAGE

Un développement de l'ouvrage est effectué avant de réaliser le pompage d'essai.

Le pompage d'essai, après mesure du niveau statique, s'effectue en deux phases :

1) pompage par paliers de deux heures minimum de débits croissants (minimum trois paliers) avec mesure :

- du débit,
- du niveau dynamique stabilisé (le palier doit être maintenu jusqu'à la stabilisation) ;

2) pompage continu de 12 heures minimum à débit fixe, au moins égal à celui d'exploitation, afin de s'assurer de la bonne alimentation traduite par un niveau dynamique stabilisé et d'étudier l'incidence de l'ouvrage sur les forages voisins ou les cours d'eau.

A.7 ECHEC DE L'OUVRAGE

Si les résultats entraînent l'abandon du forage, il sera procédé au comblement par un matériau imperméable, inerte (par exemple gravier ou laitier de ciment) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique. Il est porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A.8 COMPTE RENDU DE FIN DE TRAVAUX

Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remet au service chargé de la police des eaux souterraines et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées (X, Y et Z) et le système de coordonnées Lambert,
- le nom du foreur,
- la coupe technique très précise (équipements et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- le déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le contrôle de cimentation (dans la mesure où il y a risque de communication entre deux nappes),
- le résultat des pompages d'essais avec : le niveau statique à une date déterminée et les courbes rabattement / débit,
- les courbes rabattement / temps de pompage longue durée avec estimation de la transmissivité,
- le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement, ...),
- le procès-verbal de comblement éventuel,
- la copie de la déclaration au titre du code minier (BRGM),
- la réévaluation de l'incidence de l'ouvrage.

A.9 ENREGISTREMENT DES VOLUMES

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au point 4.3.5 du présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

A.10 CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE

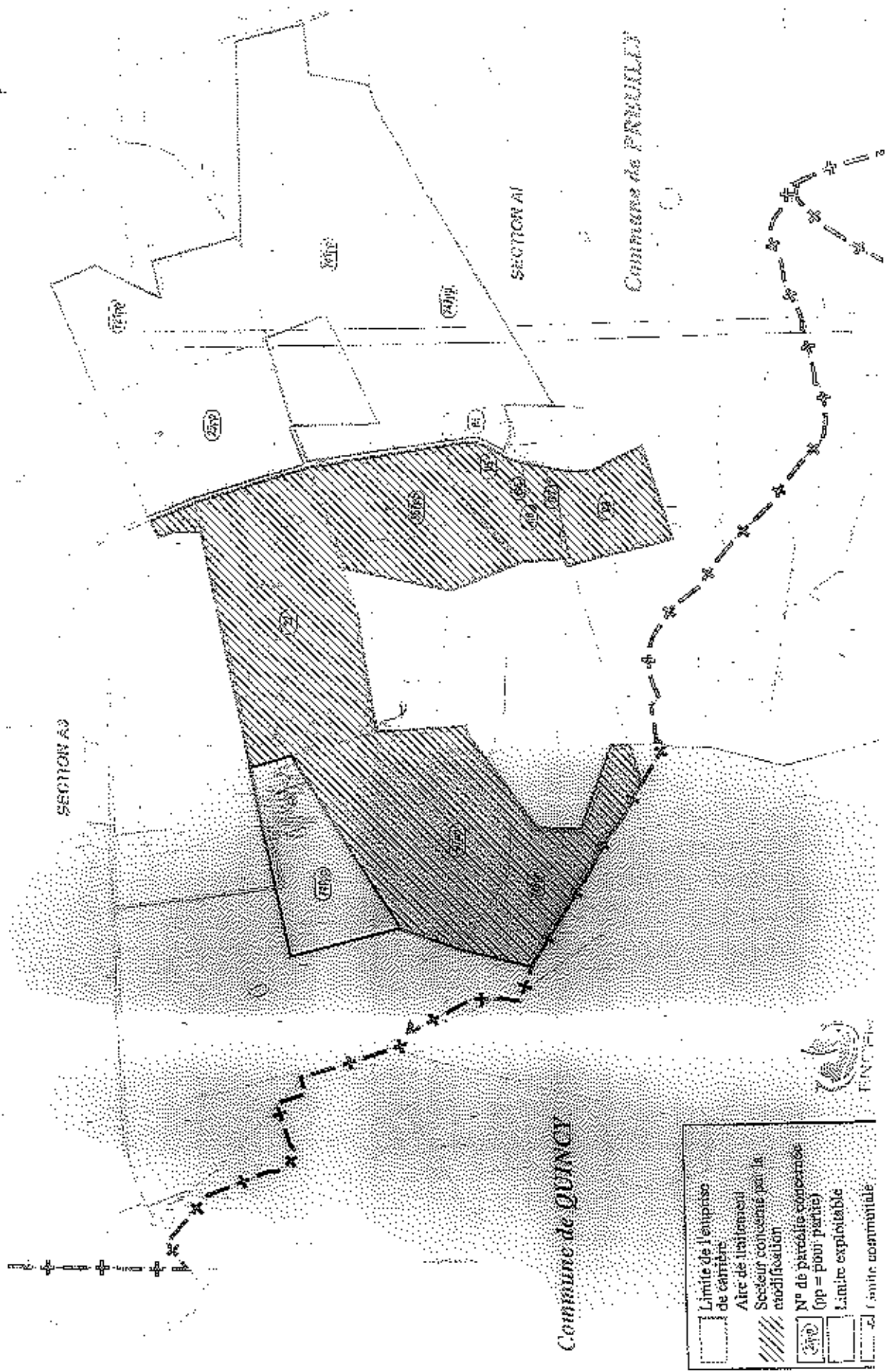
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage pour éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet, conformément au point 4.3.7 du présent arrêté.

A.11 FIN D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

A la fin d'exploitation de la carrière, le forage est comblé conformément au point 4.3.7 du présent arrêté ou laissé à la disponibilité du propriétaire des terrains. Dans ce dernier cas, il doit être fait application des dispositions prévues par l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214.3 du titre I^{er}, Livre II du code de l'environnement.

EMPRISE CADASTRALE DU SITE ET SECTEUR CONCERNÉ PAR LA MODIFICATION

Commune de **PREUILLY**
D'après fond de plan C.F.T.P. 75010 PARIS



[] Limite de l'emprise de carrière
 [] Aire de l'implantement
 [] Secteur concerné par la modification
 [] N° de parcelles concernées (pp = pour partie)
 [] Limite cadastrale
 [] Limite communale



LOCALISATION RÉGIONALE

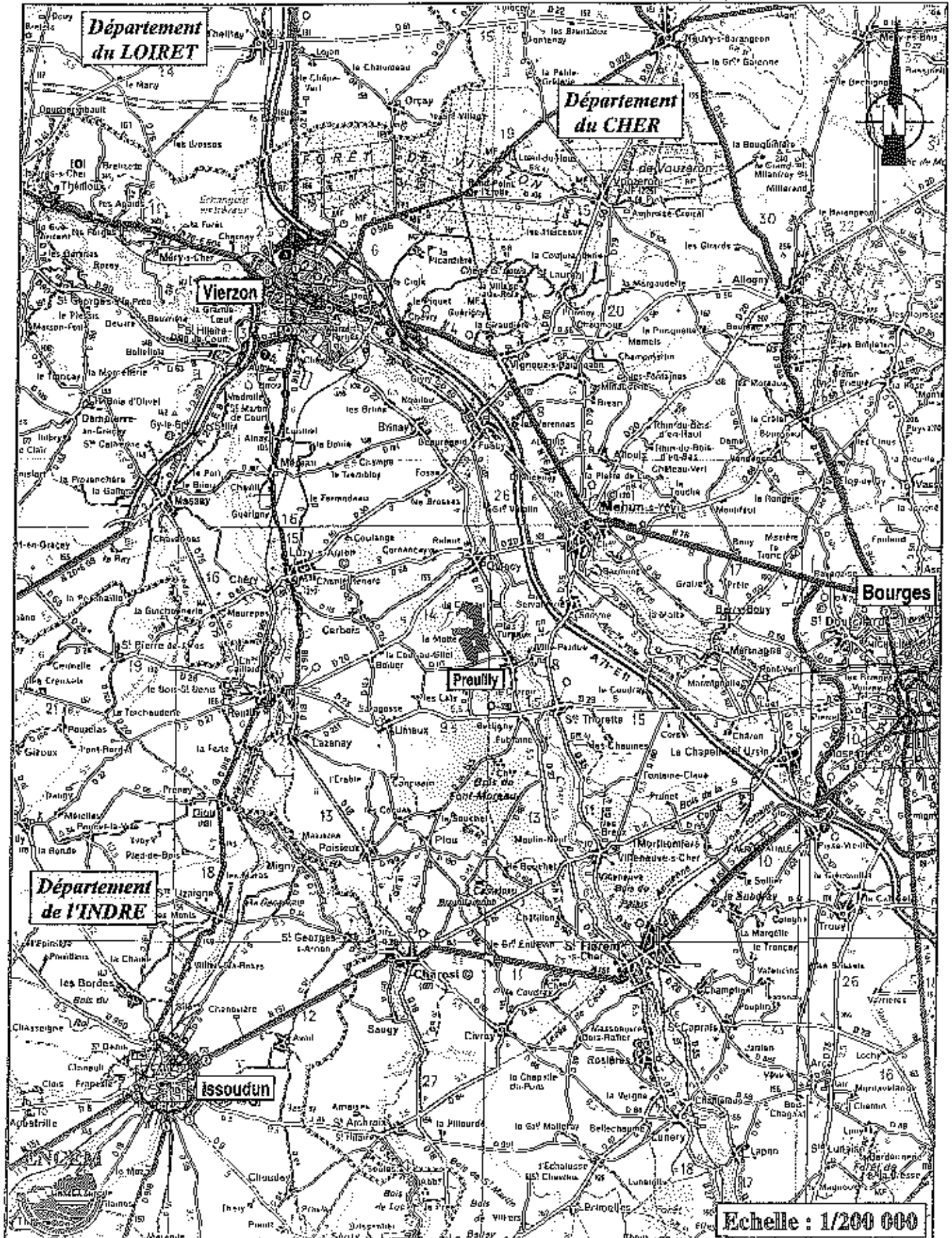


Localisation du site



Limite départementale

Extrait des cartes Michelin n° 64, 65, 68 et 69 à l'échelle : 1/200 000



Echelle : 1/200 000

